

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1902, les droits à percevoir pour halage sur cale seront modifiés comme suit :

	Jour du halage	Jours suivants
Bâtiments de 30 tonneaux et au-dessous	150 <sup>f</sup> »	75 <sup>f</sup> »
Navires au-dessus de 30 tonneaux, par tonneau en plus.....	3 »	1 50

Art. 2. Sont abrogées toutes dispositions contraires aux présentes.

Art. 3. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 décembre 1901.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :  
Le Secrétaire Général,  
Signé : HENRI COR.

N<sup>o</sup> 546. — ARRÊTÉ portant annulation et remplacement de l'article 5 de l'arrêté du 20 juin 1863 modifié par celui du 6 mai 1901.

(Du 23 décembre 1901.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION  
PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le décret du 6 mars 1877, rendant applicable le Code Pénal dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'article 137 du Code d'Instruction criminelle et les articles 464, 465 et 466 du Code Pénal ;

Vu l'arrêté du 20 juin 1863 portant règlement sur la grande et la petite voirie ;